

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D53-2017

Séance du 28 septembre 2017 – Convocation du 19 septembre 2017

Compte rendu affiché le 6 octobre 2017

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN, Tameur GUENNAT, Nadine DUPLOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS, Vincent VIVO.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Gisèle COIN ; Marc GRAZIANA par Xavier LAURE ; Michel HU par Michel MATHEY ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	25
Exprimés	25

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément à l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur lors de la séance du 25 septembre 2014 ; il a par la suite été modifié lors de la séance du 18 décembre 2014.

La composition du Conseil Municipal a récemment évolué, puisqu'il compte désormais des conseillers indépendants. Il est donc nécessaire de mettre à jour l'article 38 afin de définir un cadre d'expression adapté à cette nouvelle configuration.

Il est proposé au Conseil Municipal de le modifier comme suit :

ARTICLE 38 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupes, tels que définis à l'article 39, n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficient d'un droit d'expression dans les supports de communication municipaux, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Ce droit bénéficie aussi :

- à tout nouveau groupe politique d'opposition créé en cours de mandat ;
- à tout élu qui a refusé de s'inscrire dans un des groupes politiques d'opposition constitués ou qui, inscrit dans un de ces groupes, voire dans un groupe politique de la majorité, en aurait démissionné en cours de mandat.

Dans ce dernier cas, pour bénéficier du droit à un espace d'expression réservé, l'élu devra exprimer publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition et de ne pas s'inscrire dans un groupe politique. Ces élus sont dits conseillers indépendants dans le présent article.

Dans le cas des groupes politiques, les articles sont proposés par un représentant identifié du groupe qui s'exprime au nom des élus concernés et en accord certifié avec eux.

L'espace dédié à ce droit d'expression dans la publication « InfoNeuville le Mag » est défini selon les modalités suivantes :

- ↳ Chaque groupe dispose d'un espace de 1 530 signes, titre et signature compris.
- ↳ Chaque conseiller indépendant dispose d'un espace correspondant à l'espace dévolu à chaque groupe divisé par le nombre de conseillers indépendants, arrondi au nombre entier supérieur.
- ↳ Chaque texte doit respecter la charte graphique du magazine et le nombre de signes autorisés. Il ne comprend ni photo ni illustration.
- ↳ Le texte doit être remis au directeur de la rédaction au plus tard le dernier jour calendaire du mois n-2 par rapport à la publication.

Les groupes et conseillers indépendants s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Commune dans la limite de ses compétences,
- à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Parallèlement, des publications mensuelles sur le site officiel de la commune : www.mairie-neuvellesursaone.fr dans la rubrique « expression des groupes politiques » sont autorisées selon les modalités suivantes :

- Chaque groupe à la possibilité de publier un texte comportant au plus 2 500 signes.
- Chaque conseiller indépendant a la possibilité de publier un texte comportant au plus un nombre de signes défini selon la formule suivante : 2 500 divisé par le nombre de conseillers indépendants, arrondi au nombre entier supérieur.
- L'article est à adresser au format texte au cabinet du Maire avant le 25 de chaque mois pour publication le mois suivant. L'insertion est assurée par le service communication de la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 25 septembre 2014, puis modifié le 27 novembre et le 18 décembre 2015,
- CONSIDERANT qu'un espace destiné à l'expression des groupes politiques est réservé dans le support d'informations municipal Neuville Info le Mag,
- **MODIFIE comme suit l'article 38 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Neuville sur Saône :**

ARTICLE 38 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupes, tels que définis à l'article 39, n'appartenant pas à la majorité municipale, bénéficient d'un droit d'expression dans les supports de communication municipaux, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Ce droit bénéficie aussi :

- à tout nouveau groupe politique d'opposition créé en cours de mandat ;
- à tout élu qui a refusé de s'inscrire dans un des groupes politiques d'opposition constitués ou qui, inscrit dans un de ces groupes, voire dans un groupe politique de la majorité, en aurait démissionné en cours de mandat.

Dans ce dernier cas, pour bénéficier du droit à un espace d'expression réservé, l'élu devra exprimer publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition et de ne pas s'inscrire dans un groupe politique. Ces élus sont dits conseillers indépendants dans le présent article.

Dans le cas des groupes politiques, les articles sont proposés par un représentant identifié du groupe qui s'exprime au nom des élus concernés et en accord certifié avec eux.

L'espace dédié à ce droit d'expression dans la publication « InfoNeuville le Mag » est défini selon les modalités suivantes :

- ↳ Chaque groupe dispose d'un espace de 1 530 signes, titre et signature compris.

- ↳ Chaque conseiller indépendant dispose d'un espace correspondant à l'espace dévolu à chaque groupe divisé par le nombre de conseillers indépendants, arrondi au nombre entier supérieur.
- ↳ Chaque texte doit respecter la charte graphique du magazine et le nombre de signes autorisés. Il ne comprend ni photo ni illustration.
- ↳ Le texte doit être remis au directeur de la rédaction au plus tard le dernier jour calendaire du mois n-2 par rapport à la publication.

Les groupes et conseillers indépendants s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Commune dans la limite de ses compétences,
- à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Parallèlement, des publications mensuelles sur le site officiel de la commune : www.mairie-neuvellesursaone.fr dans la rubrique « expression des groupes politiques » sont autorisées selon les modalités suivantes :

- Chaque groupe a la possibilité de publier un texte comportant au plus 2 500 signes.
- Chaque conseiller indépendant a la possibilité de publier un texte comportant au plus un nombre de signes défini selon la formule suivante : 2 500 divisé par le nombre de conseillers indépendants, arrondi au nombre entier supérieur.
- L'article est à adresser au format texte au cabinet du Maire avant le 25 de chaque mois pour publication le mois suivant. L'insertion est assurée par le service communication de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 28 septembre 2017
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 04/10/2017
- Publication ou affichage le 05/10/2017

Valérie GLATARD, Maire.



Valérie Glatard



Valérie Glatard